

## Arrêt

n° 105 940 du 26 juin 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique Gouro et originaire de la ville d'Abidjan où vous êtes commerçant.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2009, vous êtes membre actif du FPI (Front Populaire Ivoirien) et soutenez la candidature de Laurent Gbagbo lors de l'élection présidentielle de 2010. Lors des affrontements post-électoraux entre*

*les deux camps, vous dénoncez plusieurs supporters d'Alassane Ouattara aux milices pro-Gbagbo. Ces dernières en arrêtent plusieurs.*

*En mars 2011, vous êtes agressé par des personnes pro-Ouattara et vous êtes menacé de mort. Vous décidez alors de vous cacher chez un ami.*

*Le 11 mai 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire pour le Ghana où vous passez une journée avant de vous rendre en Grèce en bateau. Vous séjournez à Athènes près d'un an et demi et vu les conditions de vie difficiles dans ce pays, vous le quittez le 29 septembre 2012, en avion, pour la Belgique.*

*Le 4 octobre 2012, vous introduisez une demande d'asile.*

### **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Premièrement, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve des faits que vous invoquez à titre personnel en Côte d'Ivoire.**

*En effet, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous identifier. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. 1*

*Or, rappelons également que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***En effet, le Commissariat relève plusieurs manquements et imprécisions dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de considérer ceux-ci comme crédibles.***

*Ainsi, vous expliquez avoir subi des menaces de mort, ainsi que votre famille, et avoir été tabassé par des habitants de Yopougon pro-Ouattara car vous aviez supporté activement Laurent Gbagbo lors des élections présidentielles. Néanmoins, vous tenez tout au long de votre audition des propos très vagues et non circonstanciés sur les persécutions que vous dites avoir subies.*

*Tout d'abord, invité à préciser les persécutions que vous invoquez, vous répondez laconiquement que vous avez eu plein de menaces car vous souteniez Gbagbo (audition, p.7), mais restez en défaut de préciser et de personnaliser plus vos craintes. Face à l'insistance constante de l'Officier de protection pour obtenir plus de détails sur les faits, vous vous bornez à répondre que vous avez été menacé de mort, sans étayer vos propos (audition, p.7-9 et 13). Or, il est raisonnable d'attendre de vous que vous vous montriez plus concret et circonstancié sur les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande. Vos propos imprécis et inconsistants ne permettent pas de se rendre compte du caractère vécu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*Ensuite, interrogé sur les personnes qui vous voulaient du mal, vous répondez que c'était des jeunes pro-Ouattara du quartier, ainsi que des milices (audition, p.7). Questionné à plusieurs reprises sur l'identité de ces derniers, vous ne pouvez finalement citer que quelques prénoms, sans être en mesure de révéler leur nom (audition, p.8). Or, dès lors que vous identifiez ces personnes comme des jeunes du quartier, le Commissariat général estime raisonnable que vous puissiez révéler l'identité complète de*

ces derniers. De même, interrogé sur l'identité de vos agresseurs, vous déclarez ne pas les connaître (audition, p.14). Vos propos inconsistants concernant vos agents de persécution rendent vos déclarations non crédibles.

Enfin, vous expliquez que lors de la crise post-électorale, vous avez dénoncé des militants pro-Ouattara vivant à Yopougon aux miliciens pro-Gbagbo. Vous ajoutez que ces derniers ont arrêté et assassiné certains d'entre eux (audition, p.7). Invité à dire qui étaient ces partisans, vous répondez que c'était des amis, mais êtes cependant incapable de donner leurs noms de famille (audition, p.13). Alors que vos craintes trouvent leurs origines dans votre implication en faveur de Laurent Gbagbo et dans les dénonciations que vous avez faites durant la crise post-électorale, il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez être plus précis sur ces faits et que vous ne puissiez citer les noms complets des personnes que vous déclarez avoir dénoncées, à fortiori s'il s'agit de vos amis.

**Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que ces différents constats constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.**

**Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980**, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation. Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CND, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011. Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et de proportionnalité. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

3.1. Par télécopie du 30 avril 2013, la partie requérante verse, en copie, au dossier de procédure, une attestation d'identité, une carte d'électeur, la carte d'identité de son père, un certificat de nationalité ivoirienne, ainsi qu'un extrait des actes de l'état civil (pièce 4 du dossier de la procédure).

3.2. Par télécopie du 30 mai 2013, la partie requérante verse, en copie, au dossier de la procédure, une carte de membre du parti du Front Populaire Ivoirien (ci-après FPI) du requérant de 2009, un témoignage non daté de O.A.S., auquel cette dernière joint une copie de sa carte d'identité, un témoignage non daté de T.T., auquel celui-ci annexe une copie de sa carte de membre du « Mouvement rien que Gbagbo » (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose les originaux de son attestation d'identité et de sa carte d'électeur, ainsi qu'en copie, les documents figurant déjà en pièce n° 4 du dossier de la procédure, à savoir un certificat de nationalité ivoirienne du 19 janvier 2007, un extrait du registre des actes de l'état civil du 28 décembre 2006, ainsi que la carte d'identité du père du requérant.

La partie requérante dépose encore les originaux de sa carte de membre du FPI pour l'année 2009 et des deux témoignages figurant en pièce n° 9 du dossier de la procédure, ainsi qu'un rapport d'*Amnesty International* du mois de février 2013, intitulé « Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs – La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale » (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle reproche notamment à la partie requérante de ne produire aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations. La partie défenderesse estime par ailleurs que les faits invoqués par le requérant ne peuvent pas être tenus pour établis, relevant à cet effet des imprécisions et des inconsistances dans les déclarations du requérant concernant concernant des éléments essentiels de son récit, à savoir les persécutions qu'il allègue, ses agents de persécutions, ainsi que les personnes qu'il déclare avoir dénoncées durant la crise post-électorale.

5.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'occurrence tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3 Le Conseil constate ainsi que la décision attaquée ne comporte aucun motif qui soit de nature à mettre valablement en cause la qualité de membre du parti du FPI du requérant depuis 2009. Par ailleurs, l'analyse de l'ensemble du dossier permet de tenir cette qualité de membre comme établie. Se pose en conséquence la question de la situation actuelle des membres du FPI en Côte d'Ivoire. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucune information relative à cette problématique au dossier administratif.

5.4 En outre, la partie requérante verse, à l'audience, au dossier de la procédure, un rapport d'*Amnesty International* de février 2013, intitulé « Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs – La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale », faisant état de graves violations des droits humains et dénonçant un climat d'insécurité généralisée dans le pays. Ce rapport conclut notamment que « des individus continuent d'être ciblés en raison de leur appartenance ethnique et de leurs affiliations politiques avérées ou présumées » (rapport d'*Amnesty International* de février 2013, intitulé « Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs – La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale », p. 75). Or, le Conseil relève que l'unique document relatif à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire déposé au dossier administratif par la partie défenderesse date du 28 novembre 2012 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays », document intitulé « *Subject related briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* »). Les informations contenues dans ce document font par ailleurs état d'une dégradation de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire depuis plusieurs mois.

5.5 Enfin, à la lecture du rapport d'audition du requérant, le Conseil constate que le requérant mentionne avoir commis des actes de violence durant la période post-électorale. Il mentionne notamment avoir montré où vivaient les pro-Ouattara aux milices pro-Gbagbo, ajoutant que certains sont décédés par la suite (rapport d'audition au Commissariat général du 2 janvier 2013, pages 7 et 13). Dès lors, le Conseil estime que de nouvelles mesures d'investigation s'imposent, portant sur les activités du requérant durant la période de crise qui a suivi les élections de 2010.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*.

5.7 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au

minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'une note complète et actualisée concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ;
- Production d'une note complète et actualisée concernant la situation des membres du FPI en Côte d'Ivoire ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante, tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure, au vu de sa situation spécifique et examen de la crainte du requérant au regard de ces nouveaux documents ;
- Examen, au vu des propos tenus par le requérant concernant ses activités durant la période de la crise post-électorale, de l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.
- Une nouvelle audition du requérant, sur l'ensemble des éléments d'information recueillis par la partie défenderesse, peut s'avérer utile, le cas échéant.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 27 février 2013 par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS